

RÈGLEMENT NUMÉRO 7 0 0

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le lundi 22 janvier 2018 à 19h30, à laquelle étaient présents :

Brigitte Villeneuve
Nathalie Bellavance
Dany St-Pierre
Serge Gagnon
Éric Fortin
Yan Maisonneuve
Caroline Desbiens
Simon Paquin

Robert Morin
Nathalie Ricard
André Fontaine
Jacques Demers
Robert Brisebois
Nathalie Lepage
Marc-André Michaud

sous la présidence du maire, Monsieur Marc-André Plante.

ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne a adopté son budget pour l'année 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Terrebonne d'imposer et de prélever les taxes nécessaires pour se procurer les revenus pour s'acquitter des dépenses prévues au budget 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Brigitte Villeneuve lors de la séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue le 15 janvier 2018 et qu'en même temps la conseillère présentait ledit règlement ;

**Il est proposé par Simon Paquin
appuyé par Nathalie Ricard**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 CATÉGORIES

Aux fins du présent règlement, il est créé six catégories d'immeubles, à savoir : celle des immeubles non-résidentiels, celle des immeubles industriels, celle des terrains vagues desservis, celle des immeubles de six logements et plus, celle qui est résiduelle et celle des exploitations agricoles enregistrées.

La détermination de la composition des catégories s'effectue conformément aux articles 244.31 à 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1), lesquels s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long.

ARTICLE 2 TAUX DE BASE ET CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de base de la taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,7937 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle imposable, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0,7937 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 3 CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIELLE

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,0745 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles non-résidentiels et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non-résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 2,0745 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 4 CATÉGORIE INDUSTRIELLE

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,2661 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles industriels et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 2,2661 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 5 CATÉGORIE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,7937 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles de six logements et plus et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables de six logements et plus situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0,7937 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 6 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 1,5324 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les terrains vagues desservis et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 1,5324 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 7 CATÉGORIE IMMEUBLES AGRICOLES

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,7937 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles constituant une exploitation agricole et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous ces immeubles de la catégorie des exploitations agricoles situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018, au taux de 0,7937 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « INFRASTRUCTURES »

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,035 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2018 pour payer les charges relatives au service de la dette des règlements répondant aux critères énoncés pour la taxe spéciale infrastructures.

12.3 Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, une compensation pour services municipaux au taux de 2,2259 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont assujettis au paiement de cette compensation à l'exclusion des immeubles dont la propriété appartient à une régie intermunicipale. Elle est imposée selon la valeur de l'immeuble tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncier en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la Loi.

ARTICLE 13 TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2018, une compensation au montant de 146 \$ sur chaque unité de logement desservie et sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 m.c. et de la classe 5 et plus mentionné à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c. F-2.1) desservi par le réseau d'égout municipal, compris dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour couvrir les dépenses afférentes à l'assainissement des eaux. En plus de ce qui précède, il est imposé et il sera prélevé une compensation au montant de 0,219 \$ par mètre cube d'eau usée déversé à l'égout sanitaire en excédant des 400 premiers mètres cubes pour chaque local ou établissement d'entreprise ou industrie desservi par le réseau d'égout sanitaire. Aux fins du présent article, la quantité d'eau usée déversée à l'égout sanitaire est égale à la quantité d'eau utilisée tel qu'indiqué au compteur d'eau.

ARTICLE 14 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, une compensation au montant de 185 \$ pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales pour chaque unité de logement située sur le territoire de la Ville de Terrebonne en excédant de la première unité de logement sur un immeuble porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR L'EAU

15.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018 sur chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc et compris dans un immeuble résidentiel situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne, une compensation pour l'eau au montant de 240 \$.

15.2 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018 sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 mètres carrés situé dans un immeuble non-résidentiel situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne, une compensation au montant de 318 \$ pour l'utilisation des 400 premiers mètres cubes d'eau. En plus, il est imposé et il sera prélevé une compensation au taux de 0,65 \$ pour la consommation de chaque mètre cube d'eau en excédant des 400 premiers.

15.3 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018 sur chaque immeuble industriel ou local de plus de 25 mètres carrés situé dans un tel immeuble dans le territoire de la Ville de Terrebonne, une compensation au montant de 318 \$ pour l'utilisation des 400 premiers mètres cubes d'eau. En plus, il est imposé et il sera prélevé une compensation au taux de 0,65 \$ pour la consommation de chaque mètre cube d'eau en excédant des 400 premiers.

15.4 Lorsqu'un immeuble est composé à la fois d'unité d'habitation et de place d'affaires, la compensation est calculée comme suit :

- a) pour chaque unité d'habitation ou de logement faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 240 \$;
- b) pour chaque place d'affaires ou local faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 318 \$ plus un montant de 0,65 \$ par mètre cube d'eau consommé en excédant des 400 premiers ;

- c) lorsqu'un immeuble comprend une seule place d'affaires ou local de moins de 25 mètres carrés et de la classe 4 et moins, mentionné à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, seule la compensation pour l'utilisation de l'eau au montant de 240 \$ est imposée ;

15.5 Pour les fins d'application des articles 15.1 à 15.4, il est compté un nombre de crédits de 400 mètres cubes équivalant au nombre d'unités d'habitation et de places d'affaires ou locaux. À cette fin, leur nombre est égal à celui apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 16 COMPENSATION RELATIVE AU CONTRÔLE DES INSECTES PARASITAIRES

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, une compensation au montant de 30 \$ pour l'épandage d'insecticide et le traitement concernant le contrôle des insectes parasites, pour chaque terrain vague de plus de 200 m.c., pour chaque unité d'habitation, pour chaque place d'affaires de plus de 25 mètres carrés et de la classe 5 et plus, mentionnée à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale située dans le territoire de la Ville de Terrebonne. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un terrain de golf, la compensation exigée est de 1 500 \$ par parcours de 9 trous.

ARTICLE 17 MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En plus des droits payables sur les transferts de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est fixé et perçu un droit sur les mutations aux taux de 3 % sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 17.1 MUTATIONS IMMOBILIÈRES - DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne et où une exonération est prévue à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., c. D-15.1). Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 18

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux lorsque le total des taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$. Elles sont payables en même temps et de la même manière que les taxes foncières générales. Les dates d'exigibilité sont les suivantes:

- a) premier versement: le trentième jour suivant la mise à la poste de la demande de paiement prévue à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes ;

- b) deuxième versement: au plus tard le 2 mai 2018 ;
- c) troisième versement: au plus tard le 4 juillet 2018 ;
- d) quatrième versement: au plus tard le 5 septembre 2018.

ARTICLE 20

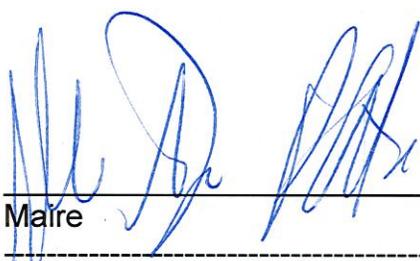
Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les échéances prescrites, l'intérêt et pénalité s'appliquent alors au versement échu et exigible.

ARTICLE 21

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement et toutes créances dues à la Ville portent intérêts au taux annuel de 15% à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire



Greffier

Avis de motion : 15 janvier 2018 (15-01-2018)
Présentation du règlement : 15 janvier 2018
Résolution d'adoption : 22 janvier 2018 (36-01-2018)
Date d'entrée en vigueur : 31 janvier 2018